

## COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

### **Incompétence des juridictions administratives des deux Etats fédérés du Cameroun Oriental et Occidental pour connaître de tout litige mettant en cause l'Etat fédéral.**

T.E., Arr. n°266, 12 avril 1963, **BABA YOUSOUFA** c/E.C.

CONSIDERANT que par requête en date du 2 février 1962, enregistrée au greffe du Tribunal d'Etat le 13 du même mois sous le n° 158, le sieur BABA YOUSOUFA, Secrétaire d'Administration des services civils et financiers introduit un recours tendant à ce que le tribunal d'Etat :

1°) ordonne son admission en deuxième année, section administration générale de l'Ecole camerounaise d'administration,

2°) ordonne également que les autres candidats originaires du Nord Cameroun qui s'étaient présentés au concours de première année de cette école y soient déclarés admis ;

QUE, par la suite, dans son mémoire en réponse en date du 20 novembre 1962, il a demandé :

1°) que l'Etat soit condamné à lui payer 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts,

2°) que le Tribunal prononce son admission en troisième année de l'Ecole camerounaise d'administration,

3°) que l'Etat soit, en outre, condamné à lui accorder une bourse pour lui permettre de partir avec ses promotionnaires de troisième année en stage à l'Institut des Hautes Etudes d'outre-mer à Paris,

CONSIDERANT qu'à l'appui de ce recours le sieur BABA YOUSOUFA, tant dans sa requête que dans plusieurs lettres ou mémoires postérieurs a longuement exposé qu'en dépit du décret N° 61/100 du 21 juin 1961 qui dispose que, pendant une période de trois années un nombre de places serait réservé, dans tous les concours aux candidats originaires des régions peu scolarisées, lors du concours d'entrée à l'Ecole d'Administration auquel il s'était présenté en 1961, on lui avait refusé ce régime de faveur ;

CONSIDERANT que l'Etat a conclu au rejet de la demande du sieur BABA YOUSOUFA en faisant valoir que le décret visé par le requérant ne prévoyait pas qu'automatiquement, à tous les concours, des places seraient réservées aux élèves des régions peu scolarisées mais prévoyait seulement la possibilité pour les arrêtés ouvrant ces concours de procéder le cas échéant à de telles réservations et, qu'en fait, l'arrêté qui avait ouvert le concours auquel le sieur BABA YOUSOUFA avait pris part n'avait pas prévu cette possibilité,

CONSIDERANT que le Tribunal doit avant d'examiner le bien-fondé de ce recours se demander s'il est compétent pour en connaître, même en l'absence de toute contestation sur ce point les règles concernant la compétence étant d'ordre public ;

CONSIDERANT que l'article 5 de la Constitution du premier septembre 1961 énumère l'enseignement supérieur parmi les matières qui relèvent de la compétence exclusive des autorités fédérales ; que l'Ecole Camerounaise d'Administration constitue incontestablement un établissement d'Enseignement supérieur ; qu'au surplus le décret N° 222 du 26 juin 1961 modifiant le statut de cette Ecole dispose qu'elle relève directement du Président de la République Fédérale ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'aux termes de l'article 18 bis de l'ordonnance numéro 6 du 4 octobre 1960 complétée par l'ordonnance numéro 1 du 12 janvier 1962, la Cour fédérale de justice est seule compétente pour statuer sur les recours qui sont fondés sur des actes ou des faits imputables à des autorités ou services qui relèvent de la République fédérale ; qu'il en résulte que le Tribunal d'Etat est incompétent pour connaître de l'action du sieur BABA YOUSOUFA.

## OBSERVATIONS :

Le droit des citoyens à un égal accès à la fonction publique ne peut pas toujours être mis en cause sans nuances. Surtout, lorsque le concours est la principale modalité de recrutement des fonctionnaires, le principe de l'égal accès nécessite alors l'adoption des mesures discriminatoires en faveur des catégories défavorisées; Tel était le cas au Cameroun dans les années post-indépendance avec le décret n° 61/100 du 21 juin 1961 qui prévoyait la possibilité que, pendant une durée de 03 ans, des places soient réservées dans tous les concours aux candidats originaires des régions peu scolarisées. C'est en se fondant sur ce texte que BABA YOUSOUFA, Secrétaire d'administration des services civils, originaire du Nord Cameroun et candidat malheureux au concours d'entrée en 2<sup>ème</sup> année/ section administration générale de l'Ecole Camerounaise d'administration, saisira le Tribunal, pour faire ordonner au principal son admission au concours. L'auguste instance se déclarera incompétente pour connaître de la requête du demandeur.

Le raisonnement soutenant la démarche du juge se résume en trois mouvements dans la plus pure tradition du syllogisme juridique : - l'Ecole Camerounaise d'Administration relève de l'Enseignement Supérieur domaine réservé à la compétence exclusive des autorités fédérales par la Constitution du 1<sup>er</sup> septembre 1961 alors en vigueur (art.5) ; or seule la Cour Fédérale de Justice est compétente par application des dispositions pertinentes des ordonnances n°6 et n°1 du 04 octobre 1960 et du 12 janvier 1962, pour statuer sur le contentieux généré par l'activité des autorités et des services fédérés ; En conséquence, le Tribunal d'Etat est incompétent pour connaître du présent litige. Pour saisir l'intérêt de cette décision au plan historique, il faut se situer dans le contexte institutionnel de cette époque, celui d'un Etat Fédéral, et son incidence sur la structuration organique de la juridiction administrative. Avant la prise des ordonnances de 1965 et de 1969 qui unifieront le contentieux administratif de la Cour Fédérale de Justice, il y avait en effet un système fort non exempt de complications dans la répartition de la compétence complexe matérielle entre les juridictions connaissant du contentieux administratif : d'une part, le Tribunal d'Etat statuant en premier ressort, et la Cour Suprême du Cameroun Oriental connaissant en appel, du contentieux administratif des autorités et services de l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental ; et d'autre part, la Cour Fédérale de Justice statuant sur le contentieux administratif de l'Etat fédéral. C'est à la jurisprudence, plus particulièrement celle du Tribunal d'Etat, qu'il est revenu le soin de concrétiser et d'affiner cette répartition des rôles. L'Arrêt n°266, BABA YOUSOUFA n'a ainsi été que le premier jalon de ce qui allait devenir une jurisprudence constante comme en témoignent les Arrêts rendus ultérieurement. Il en est ainsi des espèces suivantes :

- T.E., Arr.n° 306, 24 Août 1963, TAKOUKAM Samuel
- T.E., Arr. du, 08 Août 1964, MONOMOTO David
- CFJ/AP, Arr n°5, 16 octobre 1968, ITEM Thomas.